

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.523 du 18 novembre 1999

A. 87.574/XI-7457

En cause :       XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Th. SOETAERT, avocat  
                  avenue de Selliers de Moranville 84  
                  1082 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 2 novembre 1999 par  
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon  
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision d'irrecevabilité d'une demande en révision  
notifiée le 26 octobre 1999;

Vu la demande de mesures provisoires introduite  
simultanément par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre  
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,  
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, loco Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 3 septembre 1998; que le 17 septembre 1998, l'administration communale de P. lui a délivré une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 1er novembre 1998; que le 28 octobre 1998, la requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune précitée une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle s'est bornée à y indiquer qu'elle séjourne au domicile de sa mère, M. O., de nationalité belge; que le 2 juillet 1999, la partie adverse a invité le Bourgmestre de P. à notifier à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que la décision d'irrecevabilité se fonde sur les motifs suivants :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir qu'elle désire résider auprès de sa mère sans fournir de preuve du lien de filiation (acte de naissance non légalisé par le poste diplomatique belge compétent) ne constituent pas des circonstances qui justifient que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. Si l'intéressée désire obtenir le regroupement familial, elle est invitée à l'effectuer en fonction de l'article 40 de la loi du 15.12.1980";

Considérant que le 4 août 1999, la requérante a introduit une demande en révision contre les décisions précitées notifiées le 3 août 1999; que le 19 octobre 1999, la partie adverse a refusé de prendre cette demande en considération; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir ce qui suit :

" Il ressort à suffisance de l'exposé des faits que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante et à son épouse (sic).

Il a, d'ailleurs, été arrêté à cet égard que le préjudice grave et difficilement réparable ne doit pas nécessairement être causé exclusivement au requérant (A.C.E. 14 novembre 1991, JLMB, 1992, p. 8 et A.C.E. 19 octobre 1992, J.T. 1993, p. 264).

Depuis son arrivée, la requérante a entrepris différentes démarches, notamment en vue de faire valoir l'équivalence des diplômes obtenus dans son pays d'origine, que par ailleurs celle-ci a également entrepris différentes démarches en vue de s'unir avec un ressortissant belge. Elle a aussi entrepris d'autres démarches scolaires et autres qui seraient réduites à néant";

Considérant que dans l'exposé des faits auquel elle se réfère, la requérante indique seulement qu'elle souhaitait venir rejoindre sa mère; que s'étant bornée à introduire une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 plutôt que de se prévaloir du droit de séjour en application des articles 40 et suivants de la loi précitée, la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque; que de surcroît, elle ne fournit aucun élément relatif aux démarches qu'elle aurait entreprises en vue de faire valoir l'équivalence de ses diplômes, de faire des études en Belgique et de s'unir à un ressortissant belge; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que le rejet de la demande de suspension doit entraîner par voie de conséquence le rejet de la demande de mesures provisoires,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit novembre 1900 nonante-neuf, par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| Mme ROBA,          | greffier assumé.      |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
|-------------------|---------------|

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.